



Qui a un intérêt dans l'indemnité ?

Description de la situation

« Je vous rappelle, monsieur Raymond, qu'en ce qui concerne le cinéma maison, il appartient à mon voisin, Jocelyn Fournier, dont je vous ai donné les coordonnées lors de notre première rencontre. »

« Je sais », répond Carol Raymond, l'expert en sinistre indépendant mandaté par l'assureur de madame Véronique Brisson pour enquêter sur la réclamation de cette dernière suite à un incendie. « J'ai d'ailleurs déjà communiqué avec lui pour avoir les détails me permettant d'en déterminer la valeur, puisque les biens appartenant à des tiers sont également couverts sur votre contrat d'assurance, madame Brisson », ajoute-t-il.

Cet échange a eu lieu lors de la remise de la liste des objets détruits par l'incendie partiel à la résidence de madame Brisson deux semaines auparavant. Le sinistre a été causé par une bûche tombée du poêle à bois dans la pièce servant de salle de séjour. Quant au cinéma maison, d'une valeur de 5 000 \$, le voisin, monsieur Fournier, le lui avait prêté pour une période d'un mois, dans le but de la convaincre de l'acheter.

De retour au bureau, monsieur Carol Raymond reçoit un appel de l'assureur l'avisant que le poêle à bois n'avait pas été déclaré lors de la souscription du contrat un mois auparavant et que, par conséquent, il lui donnait instruction d'aviser l'assurée que l'indemnité était refusée. Monsieur Raymond s'exécuta sans délai.

Deux mois plus tard, suite à d'autres problèmes auxquels elle faisait face, madame Véronique Brisson déclara une faillite personnelle. Dix jours après cette déclaration de faillite, monsieur Raymond reçoit une lettre de l'avocat du voisin, monsieur Jocelyn Fournier, lui réclamant la somme de 5 000 \$ pour le cinéma maison en plus de lui mentionner qu'une plainte avait été déposée au syndic de la Chambre de l'assurance de dommages (ChAD). L'avocat de monsieur Fournier invoquait que l'expert en sinistre n'avait pas avisé son client que l'assureur refusait d'honorer la réclamation de madame Brisson, mentionnant que si monsieur Fournier en avait été informé, il aurait pris les mesures pour se faire rembourser avant qu'elle ne déclare faillite.

Matière à réflexion

Il est évident que monsieur Raymond devra transmettre la lettre à son assureur de responsabilité professionnelle qui décidera de contester ou non la demande de 5 000 \$.

En ce qui concerne la plainte au syndic de la ChAD, il faut se souvenir que le Code de déontologie des experts en sinistre oblige ces derniers à aviser non seulement l'assuré, mais aussi toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, du refus de l'assureur. De plus, il oblige l'expert en sinistre d'informer l'assureur des liens et des intérêts que peuvent avoir des tiers dans les biens faisant l'objet d'une réclamation.

Texte de lois

Référence : Le Code de déontologie des experts en sinistre

12. L'expert en sinistre doit aviser non seulement les parties en cause mais encore toute personne qu'il sait avoir un intérêt dans l'indemnité demandée, des refus ou des dispositions qu'entend prendre l'assureur concernant un sinistre.
49. L'expert en sinistre doit aviser l'assureur des liens et des intérêts que peuvent avoir des tiers dans les biens faisant l'objet d'une réclamation et lui suggérer des règlements qui en tiennent compte.

PRATIQUE PROFESSIONNELLE